



Envoyé en préfecture le 15/01/2020
Reçu en préfecture le 15/01/2020
Affiché le **15 JAN. 2020**
ID : 029-200076669-20200114-20_002-AR

ARRETE N°20-002 portant Règlement particulier de police du port de Le Guilvinec-Léchiagat

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L5331-1 à L5331-16, R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 à D5342-2 ;
- Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne-Plouhinec, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 2 mai 2011 portant Règlement particulier de police sur le port départemental de Le Guilvinec-Léchiagat ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil portuaire du port de Le Guilvinec-Léchiagat en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.5331-10 du Code des Transports, il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'établir le règlement particulier de police du port de Le Guilvinec-Léchiagat ;

Considérant que le transfert de la compétence portuaire du département Finistère vers le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour le port du Guilvinec-Léchiagat nécessite un ajustement du règlement particulier de police du port de Le Guilvinec-Léchiagat.

ARRETE

15 JAN 2020

Préambule

Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance et des responsables qu'il désigne. Il est représenté au plan local pour l'application du présent règlement par les agents de la Capitainerie.

Usager du port :

- Toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'autorité portuaire sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Règlement Général de Police (RGP) : articles R.5333-1 à R.5333-28 du code des transports.

Hors du champ d'application du présent règlement particulier, la réglementation de la baignade et des activités nautiques visées à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercée à l'intérieur des limites administratives du port de Le Guilvinec-Léchiagat, sera définie par arrêté municipal après accord de l'autorité portuaire.

Article 1^{er}. - Champ d'application

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions du règlement particulier de police du port de pêche de Le Guilvinec-Léchiagat sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/1000 joint au présent document (annexe 3).

Article 2. - Définitions - marchandises dangereuses

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 3. - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

- Le modèle joint en annexe 1 est le modèle en usage au port de Guilvinec-Léchiagat pour la demande d'attribution de poste à quai à adresser à la Capitainerie par tout représentant à terre (armateurs, consignataires, agents...) des navires et bateaux.
- Les représentants des navires à passagers effectuant des excursions touristiques journalières sont dispensés de la demande d'attribution de poste à quai dès lors que les horaires sont fixés et publiés à l'avance.

Article 4. - Admission dans le port

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Les navires transportant des marchandises dangereuses ne sont pas admis dans le port de Guilvinec-Léchiagat.

Article 5. - Sortie des navires et bateaux de commerce

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Lors de sa déclaration de sortie mentionnée au règlement général le capitaine est tenu de signaler tout changement concernant les capacités manœuvrières de son navire qui serait survenu depuis l'entrée.

**Article 6. - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bat
des engins flottants**

6.1. - Navires de pêche

Il est attribué par la Capitainerie en accord avec le concessionnaire un poste de débarquement aux navires hauturiers au plus tard la veille de leur jour de vente.

Les postes doivent impérativement être libérés pour 12 heures le matin du débarquement de la pêche.

Les navires côtiers (pêche côtière ou petite pêche) utilisent à leur arrivée, le temps de leur débarquement, les emplacements disponibles aux quais de la Criée et côtier.

L'accès au port de tout navire ayant une épave, un objet lourd ou encombrant dans leur chalut, le long du bord ou à la remorque, n'est autorisé qu'en application des consignes édictées par la Capitainerie.

6.2. - Navires de plaisance

La vocation principale du port de Guilvinec-Léchiagat est la pêche.

Les embarcations de plaisance ne peuvent accéder dans le bassin portuaire qu'avec l'autorisation expresse de la Capitainerie.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux embarcations utilisant l'espace plaisance, les ouvrages spécialisés ou des emplacements de stationnement faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire.

La capitainerie a un accès permanent à la liste des navires autorisés à occuper le plan d'eau. Cette liste comporte les noms, adresse et numéro de téléphone des propriétaires ou de leurs mandataires.

Les navires de taille trop importante pour être accueillis dans l'espace plaisance peuvent être admis dans le port de pêche pour un temps limité dans la mesure où le fonctionnement normal du port n'est pas affecté :

L'accord préalable de la Capitainerie doit alors être obtenu avant l'entrée dans le chenal d'accès.

Toute prame ou annexe doit porter des marques distinctives permettant l'identification de leur propriétaire. Elles ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port qu'aux endroits réservés à cet effet.

6.3. - Navires à Utilisation Commerciale (NUC)

Ces navires ne bénéficient d'aucune priorité d'utilisation des quais : ils ne seront admis que si les nécessités d'exploitation le permettent.

6.4. - Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de la Capitainerie est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à la Capitainerie.

6.5. - Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisirs, avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment est interdite dans le chenal d'accès et sur les plans d'eau du port.

L'accès et la mise à l'eau des engins cités ci-dessus, des engins non immatriculés et des engins de plage sont interdits sur les plans d'eau du port sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Pour naviguer dans le chenal et sur le plan d'eau en aval du pont les embarcations des écoles de voile devront être amarrées entre elles et remorquées par un bateau suffisamment motorisé.

6.6. - Servitude et service public

Les navires de servitude ou les navires assumant une mission de service public disposent d'un poste spécifique de stationnement qui pourra leur être réservé.

6.7. - Dispositions communes

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou en remorque. Les commandants et patrons devront respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Article 7. - Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Article 8. - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires, bateaux ou engins flottants, chacun en ce qui le concerne suivant son type d'armement ou de navigation sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

8.1. - Conditions d'entrée et de sortie

Les mouvements d'entrée et de sortie du port (franchissement des musoirs des ouvrages) sont interdits, sauf cas de force majeure, aux navires de plaisance et aux embarcations des écoles et clubs de voile entre 16h00 et 18h30, ceci pour ne pas contrarier l'arrivée des chalutiers se présentant à la vente du soir.

8.2. - Vitesse dans le port

Sauf circonstances particulières de navigation telles que mauvaises conditions météorologiques ou risques d'abordage et pour toutes autres raisons nécessitant une vitesse de sécurité, la vitesse maximale des navires, bateaux ou engins flottants est limitée à TROIS (3) nœuds à l'intérieur du port dès le passage des musoirs.

8.3. - Veille V.H.F

Tous les équipages de navires, bateaux ou engins flottants sont tenus d'assurer une veille radio sur canal 12 dans les limites administratives du port et le chenal d'approche.

Article 9. - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

NOTA : Tout chalutier se rendant à son poste de stationnement doit impérativement avoir les panneaux rentrés ou croisés sur le tableau arrière.

9.1. - Stationnement des navires

9.1.1 - *Postes à quai, utilisation des ouvrages*

- Rive Guilvinec : Le stationnement des navires se fait aux quais Jules Furic (à partir du poste 15) et Pierre Bellec, les plus grandes unités étant placées aux avant-postes.
- Rive Léchiagat : Le stationnement des navires se fait quai Faoutes, quai de l'élévateur et quai des hauturiers ; ce dernier quai étant réservé en priorité aux navires de fort tirant d'eau.

- Côté Nord de la darse de l'élevateur un poste est utilisé en priorité à destination de cet outillage.
- Côté Sud de cette darse le poste est utilisé en priorité par les navires ne disposant pas de leur appareil propulsif en provenance de l'élevateur.

Une section de quai sur chaque rive, quai Faoutès et quai Jules Furic, est réservée à l'accostage des navires pour l'approvisionnement en carburant : L'accostage des navires y est limité à la durée strictement nécessaire à l'avitaillement.

Enfin, les embarquements et débarquements des vedettes à passagers se font obligatoirement, Rive GUILVINEC, à l'escalier du Quai des Côtiers dans les conditions fixées préalablement par les agents chargés de la police du port.

9.1.2 - Pontons

L'utilisation des pontons pêche est réservée principalement à l'amarrage des petits bateaux de pêche armés par des marins professionnels. Le nombre maximum de bateaux de pêche admis à s'amarrer aux pontons sera déterminé par les agents chargés de la police du port en fonction de leur longueur et des conditions météorologiques du moment.

Les caractéristiques des canots admissibles sont les suivantes :

- une longueur de 9 m et un déplacement de 10 t rive Guilvinec
- une longueur de 10 m et un déplacement de 10 t rive Léchiagat.

Des dérogations à cet article pourront être accordées par la Capitainerie en fonction notamment de conditions météorologiques favorables ou de la disponibilité des pontons.

9.1.3 - Navires désarmés

Une déclaration dont le modèle est à retirer à la Capitainerie est à remplir pour autorisation et conditions d'admission de tout navire désarmé.

9.1.4 - Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationner doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra le cas échéant être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

9.2. - Mouillage des ancres

Le mouillage des ancres est interdit sauf dérogation accordée par la Capitainerie.

Article 10. - Placement à quai et amarrage

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

10.1. - Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par la Capitainerie en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

Un bord d'accostage pourra être imposé.

10.2. - Conditions d'amarrage

10.2.1 - Dispositions de mauvais temps

En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par la Capitainerie du port doivent être prises.

L'amarrage sera systématiquement renforcé.

10.2.2 - Amarrage à couple

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de ré-amarrer correctement ce ou ces derniers.

Article 11. - Déplacements sur ordre

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 12.- Personnel à maintenir à bord

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Lors de la vente d'un navire destiné à être exploité hors du port, sont réputés co-gardiens, le vendeur et l'acheteur du navire jusqu'à son départ définitif du port.

Article 13. - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet.

Article 14. - Chargement et déchargement

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 15. - Dépôt et enlèvement des marchandises

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de la Capitainerie ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Les véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou gardien n'est pas connu, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port et qui n'ont pas été réclamés six mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

Le délai de six mois débute dès l'affichage, à la Capitainerie, de la liste des véhicules, matériaux ou autres objets concernés.

L'étalage et le ramendage des chaluts sont autorisés :

- Rive GUILVINEC, sur la partie du terre-plein située à l'Est des boxes de rangement de la Coopérative ;
- Rive LECHIAGAT, sur le terre-plein du Faoutès. "

Dès l'achèvement des travaux de remise en état des chaluts, ces derniers devront être évacués, embarqués ou stockés dans les emplacements prévus à cet effet (boxes, conteneurs sur l'espace dédié rive Guilvinec, terre-plein du Faoutès rive LECHIAGAT...).

En dehors de ces espaces une autorisation expresse de la Capitainerie est nécessaire.

Article 16 - Rejet d'eaux de ballast

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 17 - Ramonage-émission de fumées denses et nauséabondes

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 18. - Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus par le « Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison » incombe aux capitaines ou patrons des navires.

NOTA : Cas particulier des épaves maritimes :

A défaut de déclaration réglementaire de découverte en mer d'une épave maritime dangereuse (fût d'acide par exemple) à la Direction de la Mer et du Littoral (DML) du Finistère (instruction relative au traitement des épaves maritimes dangereuses et navires abandonnés du 10 octobre 2015), l'objet rapporté au port est traité comme un déchet portuaire.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Il est interdit aux mareyeurs et aux pêcheurs d'abandonner ou d'entreposer, en tas ou de façon dispersée sur les terre-pleins, les bandes d'exploitation des ouvrages, des caisses en bois ou en polystyrène ou des bacs en matière plastique.

Les matériels et matériaux stockés sur leur lot par les ateliers de mécanique et de réparation navale doivent être rangés de façon ordonnée. Les prescriptions imposées dans ce cadre par la Capitainerie seront scrupuleusement observées.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le concédant ou le concessionnaire d'outillage public, selon son secteur d'activité, y pourvoira à leurs frais.

Article 19 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 20. - Interdiction de fumer

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant navire.

Article 21.- Consignes de lutte contre les sinistres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

Par téléphone ou tout autre moyen :

I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S) : ☎ : 18 ou 112

II - Heures ouvrables : La Capitainerie du port : ☎ : 02 .98.58.05.67 - V.H.F 12

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 12 ou 16 doit être assurée par les navires.

Article 22. - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

22.1. - Réparations

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) ainsi que les visites ou les réparations sur les parties de la coque attenantes à ces compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides, dégazage ou aération de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de telle manière qu'il ne reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

En l'absence de périmètre d'exclusion matérialisé par l'entreprise sur le quai d'accostage, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenant pour l'opération, les travaux à feu nu exécutés dans ces compartiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie par le capitaine du navire ou son représentant.

22.2. - Déconstruction des navires

La déconstruction ne peut se faire que sur l'aire de l'élévateur après accord de la Capitainerie.

Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

22.3. - Divers

Les essais de machine (rodage de moteur) se font impérativement au Quai des Côtiers, navire cap au Nord. Les essais de traction de funes se font impérativement au Quai des Côtiers, en utilisant le bollard, peint en rouge, prévu à cet effet. Ces opérations sont subordonnées à autorisation préalable de la Capitainerie du Port, étant précisé que la force de traction maximale admise est inférieure à 25 tonnes.

Le déroulement ou l'embarquement des funes se fait obligatoirement à partir du chemin de câbles prévu à cet effet rive Guilvinec. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

L'embarquement ou la mise à terre des chaluts se fera obligatoirement aux dérouleurs. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas.

Les postes réservés à la manutention des chaluts et filets doivent être libérés sitôt les opérations achevées. Les chaluts et filets mis à terre doivent être immédiatement évacués.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation de la Capitainerie. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau ...).

Les opérations de soutage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Article 23. - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Aucune embarcation ni prame dûment autorisée à utiliser les cales ne doit entraver, même provisoirement, l'accès au plan d'eau. Tout dépôt de matériel y est également interdit.

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration à la Capitainerie et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Les navires sortis d'eau ne doivent pas stationner sur la zone de grutage ; pour effectuer leurs travaux à sec ils doivent être dirigés vers un chantier ou les installations de carénage.

Cale de la pointe de Léchiagat : Réservée en priorité aux usagers pêche, son utilisation est aussi autorisée aux navires de plaisance en provenance ou à destination de l'aire de l'élevateur.

Article 24. - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche au moyen d'embarcations, de la natation, de la plongée et de la chasse sous-marine est interdite.

La pratique de la pêche à la ligne avec des cannes ou des lancers est interdite le long des quais de criée. Elle est tolérée le long des autres quais, hors zones interdites au public, dans la mesure où les nécessités de l'exploitation portuaire le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de la Capitainerie du Port. L'accès des pêcheurs à la ligne est notamment interdit sur les quais lors des manutentions. La pratique de la pêche à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main est soumise à autorisation du Préfet du Finistère après avis conforme du Président du Syndicat mixte.

Article 25. - Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Des panneaux, mis en place aux emplacements choisis par l'autorité portuaire avertissent les conducteurs que l'accès est réservé aux usagers du port.

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du port sont règlementés conformément aux dispositions figurant sur le plan annexé au présent règlement.

Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Le stationnement des véhicules des usagers est interdit le long des quais, sauf le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement

La circulation sur les chaussées et terre-pleins portuaires est réservée aux véhicules des professionnels du port, dont la vitesse maximum est limitée à 30 km/heure.

Dans le cadre de la bonne exploitation du port, particulièrement lors des escales de navires de commerce ou en réparation et lors des manifestations autorisées, des dispositions spéciales concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être prises.

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

Article 26. Rangement des appareils de manutention

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 27. Exécution des travaux et d'ouvrages

Les dispositions du règlement général de police s'appliquent.

Article 28. - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

28.1. - Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

28.1.1 - Avitaillement en carburant

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure. Une check list dont le modèle est fourni par la Capitainerie doit être remplie par le mécanicien du navire et le chauffeur du camion avant l'avitaillement. Ce document est tenu à disposition de la Capitainerie pour contrôle éventuel.

28.1.1.1 - A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

28.1.1.2 - Sur le quai : la société avitaillant les navires doit affecter un homme de surveillance par pompe en fonction. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

28.1.1.3 - L'avitaillement par camion-citerne se fait aux quais autorisés dans les mêmes conditions.

28.1.1.4 - Avitaillement par automate : l'installation en libre-service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti-goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

28.1.1.5 - Les préposés à l'avitaillement (qu'ils soient à terre ou à bord) sont tenus de signaler immédiatement à la Capitainerie tout déversement sur le plan d'eau.

28.1.2 - Opération d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

28.1.3 - Entretien du plan d'eau

Le concessionnaire de l'exploitation du service public du port de pêche prendra toutes les mesures pour réduire les pollutions de toutes natures et récupérera tous les macros déchets aussi bien flottants qu'immergés provenant des activités déléguées.

Le concédant a en charge nettoyage des plans d'eau de son secteur d'activité.

Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale.

28.2. - Protection du domaine

Il est défendu de ne faire aucun dépôt de terres, décombres, ordures ou des matières quelconques sur les quais, cales, pontons et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il est interdit de faire des inscriptions de toutes sortes ou "bombages" sur les ouvrages, murets et équipements.

28.2.1 - Pontons, viviers

Pour la bonne exploitation et la conservation des pontons et de leur passerelle ou la sécurité des personnes, il est interdit :

- D'y amarrer des viviers flottants ;
- D'y déposer à demeure (plus d'une semaine) du matériel ;
- D'y pêcher à la ligne ;
- D'effectuer des travaux nécessitant l'utilisation de chalumeau, d'outillage de découpe ou de poste de soudure sur les pontons pêche sans les avoir préalablement protégés ;
- D'y préparer des appâts.

L'amarrage à la passerelle d'accès et sous cette passerelle, y compris des annexes, est interdit.

Tout transvasement d'essence et de produits inflammables sur le ponton est également prohibé.

28.2.2 - Manutention des colis lourds

Toute opération de grutage à partir du quai ou de transfert de colis lourds du navire sur le quai doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie.

Article 29. - Dispositions diverses

29.1. - Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

La circulation sur les môles-abris ainsi que sur les épis est interdite aux piétons sauf aux fonctionnaires concernés pour l'entretien des ouvrages et de la signalisation maritime.

Sont interdits au public :

- L'accès aux pontons professionnels ;
- L'accès à l'aire de l'élévateur de LECHIAGAT ;
- L'accès aux quais ou parties de terre-pleins délimités par des barrières fixes ou mobiles mises en place par le concessionnaire, le manutentionnaire ou l'organisateur de manifestations autorisées ;
- L'accès aux zones matérialisées par une signalisation appropriée.

29.2. - Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau sans accord de l'autorité portuaire.

La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

29.3. - Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être prise en considération pour la sécurité sur le plan d'eau.

Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont interdites ;
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

29.4. - Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

29.5. - Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires et lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

29.6. - Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

Article 30


Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille, Madame la Maire de Treffiagat et Monsieur le Maire du Guilvinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.

Le présent règlement sera disponible également sur le site Internet du Syndicat mixte.

A Pont-l'Abbé, le

14 JAN. 2020

Le Président du Syndicat mixte des
ports de pêche-plaisance de Cornouaille


Michaël QUERNEZ

Envoyé en préfecture le 15/01/2020

Reçu en préfecture le 15/01/2020

Affiché le **15 JAN. 2020**

ID : 029-200076669-20200114-20_002-AR

Annexe 1 au règlement particulier de police du port de DEMANDE DE POSTE A QUAI

CONSIGNATAIRE/REPRESENTANT	<input type="text"/>
ARMATEUR	<input type="text"/>
NOM DU CAPITAINE	<input type="text"/>
TYPE ET NOM DU NAVIRE	<input type="text"/>
PAVILLON	<input type="text"/>
INDICATIF RADIO	<input type="text"/>
DATE ET HEURE PROBABLE D'ARRIVEE	<input type="text"/>
DATE DE SORTIE PREVUE	<input type="text"/>
LONGUER, LARGEUR, TIRANT D'EAU MAXI A L'ARRIVEE	<input type="text"/>
PROVENANCE	<input type="text"/>
DERNIER PORT TOUCHE	<input type="text"/>
DESTINATION	<input type="text"/>
PROCHAIN PORT TOUCHE	<input type="text"/>
NOMBRE D'HOMMES D'EQUIPAGE	<input type="text"/>
NOMBRE DE PASSAGERS	<input type="text"/>
INSPECTION	AUCUNE / RENFORCEE *
NOMBRE DE REMORQUEURS	<input type="text"/>
PILOTAGE	<input type="text"/>
LAMANAGE	<input type="text" value="OUI / NON (1)"/>
CARGAISON	<input type="text" value="OUI / PAR LE BORD (1)"/>
TRAVAUX	<input type="text"/>
POSTE(S) DEMANDE(S)	<input type="text"/>

Règlement général de police (Article R5333-3 du Code des Transports)

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

(1) Rayer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 15/01/2020

Reçu en préfecture le 15/01/2020

Affiché le

15 JAN. 2020

ID : 029-200076669-20200114-20_002-AR

Annexe 2

Port de Le GUILVINEC
DECLARATION D'ARRIVEE
ARRIVAL DECLARATION

(Ecrire lisiblement / write legibly)

Bulletin que les Capitaines devront transmettre 24 heures avant l'arrivée ou au départ du port précédent s'il est situé à moins de 24 heures de route du port,

Declaration to be transmitted by the Captain 24 hours before his arrival or at the departure of the previous port if located at less than 24 hours

Heure Probable d'Arrivée(ETA)						
Nom du navire (<i>Ship's name</i>)						
Numéro IMO (IMO Number)						
Type de navire (<i>Kind of ship</i>)						
Longueur H.T. <i>Length Over All</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>	Largeur au fort <i>Breadth extreme</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>	
Tirant d'eau AVANT <i>Draught FORE</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(meters)</i>	T.E.maximum d'été <i>Maximum summer draught</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>	
Tirant d'eau ARRIERE <i>Draught AFT</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(meters)</i>	Creux sur quille <i>Depth moulded</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>	
Nationalité <i>Nationality</i>	<input type="text"/>	Armement <i>Owners</i>	<input type="text"/>			
Nom du Capitaine <i>Captain's name</i>	<input type="text"/>	Nom du Consignataire <i>Agent's name</i>	<input type="text"/>			
Nombre d'hommes d'équipage <i>Number of crew</i>	<input type="text"/>	Nombre de passagers <i>Number of passengers</i>	<input type="text"/>			
Long cours <i>Oversea's</i>	<input type="checkbox"/>	Cabotage international <i>International coasting</i>	<input type="checkbox"/>	Cabotage national (1) <i>National coasting</i>	Jauge brute <i>GRT</i>	<input type="text"/>
Ligne régulière <i>Regular line</i>	<input type="checkbox"/>	Tramping (1) <i>tramping</i>	<input type="text"/>	Jauge nette <i>NRT</i>	<input type="text"/>	
Demier port touché <i>Last port of call</i>	<input type="text"/>	Prochain port touché <i>Next port of call</i>	<input type="text"/>	Port en lourd <i>DWT</i>	<input type="text"/>	
Nature et quantité de la marchandise à débarquer ou à embarquer (1) <i>Nature and quantity of cargo to be unloaded or loaded</i>						

Marchandises dangereuses à bord / Dangerous cargo onboard

Classe OMC1 <i>IMDG Class</i>	Poids en tonnes métriques <i>Weight in metric tons</i>	
	à décharger <i>to be unloaded</i>	en transit <i>in transit</i>

Date d'expiration de la validité des certificats de sécurité : (2)
Date of end of validity for the security certificates :

CERTIFICAT DE FRANC-BORD :
INTERNATIONAL LOAD LINE CERTIFICATE :

Envoyé en préfecture le 15/01/2020
 Reçu en préfecture le 15/01/2020
 Affiché le **15 JAN. 2020**
 ID : 029-200076669-20200114-20_002-AR

CERTIFICAT DE SECURITE RADIO :
CARGO SHIP SAFETY RADIO CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE MATERIEL D'ARMEMENT :
CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DE CONSTRUCTION :
CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DES NAVIRES A PASSAGERS :
PASSENGER SHIP SAFETY CERTIFICATE

PERMIS DE NAVIGATION
(FRENCH SHIP ONLY)

**ETAT REEL DU NAVIRE ET DE LA CARGAISON
 ACTUAL STATE OF THE SHIP AND HER CARGO**

Le navire est-il en bon état ?
Is the ship in good state ? OUI / YES NON / NO

Enumérer en clair les avaries ou incidents à signaler
Enumerate clearly the breakdowns or incidents to be reported

.....

Votre navire dispose-t-il ?
Is your ship fitted with ? OUI / YES NON / NO

- 1°) de toute la puissance de ses machines en marche avant et arrière
full engine power ahead and astern
- 2°) de ses deux lignes de mouillage en bon état
two anchors and chains in good condition
- 3°) de tous ses treuils et de ses aussières d'amarrage en bon état et en nombre suffisant
all mooring winches and ropes in good condition and sufficient number
- 4°) d'un appareil à gouverner en bon état
steering gear in good condition
- 5°) d'une coque en bon état et en particulier exempte de fuites
hull in good condition and perfectly tight
- 6°) de liaisons radio VHF et de radar fonctionnant correctement
correct radio VHF and radar, both in good working condition

(1) Rayer les mentions inutiles / *Strike out the useless mentions.* le, on
 (2) Convention SOLAS / *SOLAS Convention*
Le Capitaine / *The Master*

Envoyé en préfecture le 15/01/2020

Reçu en préfecture le 15/01/2020

Affiché le

15 JAN. 2020

ID : 029-200076669-20200114-20_002-AR

